



1170000 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.769)

Conditions de salaire et de travail pour les années 2009 – 2010

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrières; les termes suivants sont également utilisés dans cette convention et sont similaires, travailleurs (y inclus travailleuses).

CHAPITRE V. Primes et suppléments

Section 1ère. Prime ouvriers qualifiés des raffineries

Art. 19. Il est octroyé une prime indexée de 0,2300 EUR par heure (au 1er janvier 2009; prime à l'indice 100 = 0,2300 EUR par heure) aux ouvriers qualifiés et assimilés des unités techniques d'exploitations raffineries de pétrole brut.

Cette prime sera prise en compte pour le paiement :

- de la prime de fin d'année;
- de la prime de fidélité;
- des primes d'équipes;
- des primes pour travaux salissants;
- de la prime de "shut-down";
- de la prime pour le technicien de raffinage;
- des jours de congé d'ancienneté;
- et des jours de réduction de la durée du travail.

Section 1èrebis. Prime spéciale aux ouvriers qualifiés et assimilés des raffineries

Art. 19bis. Il est octroyé une prime indexée de 0,5973 EUR par heure (au 1er janvier 2007; prime à l'indice 100 = 0,5372 EUR par heure) aux ouvriers qualifiés et assimilés des raffineries de pétrole brut, dans la mesure où ils appartiennent à une des catégories suivantes :

1. ceux occupés au service des unités de fabrication. Sont assimilés à une unité de



fabrication, les installations de production de vapeur ou d'électricité et leurs auxiliaires dans le cas où elles se présentent dans une raffinerie de pétrole brut;

2. ceux occupés aux manipulations en vrac de produits fabriqués;

3. ceux occupés à l'entretien du matériel faisant partie des unités de fabrication.

A titre d'exemple : sont exclues, les fonctions suivantes :

- les chauffeurs;
- les chargeurs dans une installation non automatique;
- les ouvriers du magasin;
- les ouvriers des cafétérias, gardiens, nettoyeurs, jardiniers, garçons de courses, etc.;
- les ouvriers occupés dans un centre de remplissage de bouteilles de LPG;
- les ouvriers affectés à l'entretien des voitures et camions;
- les ouvriers occupés au mélange d'huiles, graisses ou autres produits pétroliers dans les installations dites terminales;
- les ouvriers occupés à la manipulation des bidons.

Les cas contestés sont examinés contradictoirement sur le plan de l'entreprise.

Il sera tenu compte de cette prime pour le paiement :

- de la prime de fin d'année;
- de la prime de fidélité;
- des primes d'équipes;
- des primes pour travaux salissants;
- de la prime de "shut-down";
- de la prime pour le technicien de raffinage;
- des jours de congé d'ancienneté;
- et des jours de réduction de la durée du travail.

Section 2. Prime de fin d'année

Art. 20. Le personnel ouvrier visé à l'article 1er reçoit, au cours de la dernière semaine de l'année 2009, une prime de fin d'année égale à 195 heures du salaire horaire de base indexé de l'ouvrier au moment du paiement de la prime.

Art. 20bis. Le personnel ouvrier visé à l'article 1er reçoit, au cours de la dernière semaine de l'année 2010, une prime de fin d'année égale à 200 heures du salaire horaire de base indexé de l'ouvrier au moment du paiement de la prime.

Art. 21. Les ouvriers travaillant seulement une partie de l'année dans une firme, soit qu'ils la quittent volontairement, soit qu'ils soient licenciés, reçoivent, au moment de leur départ, une prime d'un montant proportionnel au nombre de mois de service pendant cette année.

Les ouvriers qui sont engagés au cours de l'année ont droit, à la fin de cette année, à autant de fois 1/12ème de la prime qu'ils ont travaillé de mois dans la firme.



Les jours de maladie et d'accident du travail sont considérés comme jours réellement prestés.

Toutefois, si l'ouvrier n'a effectué aucune prestation pendant l'année civile à laquelle se rapporte la prime en question, il n'a pas droit à cette prime.

Section 3. Prime de fidélité

Art. 22. Le personnel ouvrier visé à l'article 1er, a droit à une prime de fidélité égale à :

après 1 an de service : 20 h;
après 2 ans de service : 31 h;
après 3 ans de service : 42 h;
après 4 ans de service : 53 h;
après 5 ans de service : 66 h;
après 6 ans de service : 75 h;
après 7 ans de service : 84 h;
après 8 ans de service : 93 h;
après 9 ans de service : 102 h;
après 10 ans de service : 112 h;
après 11 ans de service : 121 h;
après 12 ans de service : 130 h;
après 13 ans de service : 139 h;
après 14 ans de service : 148 h;
après 15 ans de service : 158 h;
après 16 ans de service : 163 h;
après 17 ans de service : 168 h;
après 18 ans de service : 173 h;
après 19 ans de service : 178 h;
après 20 ans de service : 184 h;
après 21 ans de service : 185 h;
après 22 ans de service : 186 h;
après 23 ans de service : 187 h;
après 24 ans de service : 188 h;
après 25 ans de service : 189 h;
après 26 ans de service : 190 h;
après 27 ans de service : 191 h;
après 28 ans de service : 192 h;
après 29 ans de service : 193 h;
après 30 ans de service : 194 h;
après 31 ans de service : 195 h;
après 32 ans de service : 196 h;
après 33 ans de service : 197 h;
après 34 ans de service : 198 h;
après 35 ans de service : 199 h.

Art. 23. Les années de service commencent à courir le jour de l'engagement de l'ouvrier,



tenant compte des modalités concernant la constitution de l'ancienneté de service.

Pour les ouvriers qui quittent l'entreprise ou sont licenciés au cours de l'année, la prime est calculée suivant les normes prévues à l'article 21, premier alinéa, pour la prime de fin d'année.

Pour le calcul des années de service, il est tenu compte des absences justifiées pour faits de guerre (mobilisation, captivité de guerre, réquisition, service militaire, etc.).

Art. 24. Pour les ouvriers qui sont licenciés par manque de travail et réengagés ultérieurement, il est tenu compte, pour le calcul du nombre d'années de service, de l'occupation antérieure dans la même firme.

CHAPITRE X. *Régime des vacances et des congés*

Art. 65. § 1er. La durée des vacances, sur base de la semaine de cinq jours, s'établit comme suit, hormis les deux demi-jours de Vendredi-Saint et de la veille de Noël :

Jours obligatoires	Ancienneté
20 (prorata temporis)	Moins de 1 an
20	de 1 an à moins de 5 ans
22	de 5 ans à moins de 10 ans
24	de 10 ans à moins de 15 ans
25	de 15 ans et plus

Pour les ouvriers occupés en équipes, le salaire normal signifie dans ce cadre, le salaire indexé, augmenté de l'indemnité de shift, fixée à 19,74 p.c. (23,39 p.c. à partir du 1er janvier 2010) pour le travail en trois équipes et à 9,50 p.c. pour tous les ouvriers du secteur travaillant en deux équipes.

§ 2. Par "jours de vacances", on entend "jours de travail normal", c'est-à-dire : les jours de travail déterminés au règlement de travail.

§ 3. L'ancienneté est celle acquise en date du 31 décembre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances sont prises.

§ 4. Deux demi-jours de congé seront accordés le Vendredi-Saint et la veille de Noël.

Les travailleurs affectés à des travaux en deux ou trois équipes à ces dates, conserveront un droit à un jour compensatoire dont les modalités sont réglées au niveau de l'entreprise.

Si la veille de Noël coïncide avec un samedi ou un dimanche, ce demi-jour de congé sera octroyé l'après-midi du vendredi précédant le 24 décembre.

§ 5. Depuis le 1er janvier 2006 est accordé un (1) jour de congé régional culturel, à établir par le conseil d'entreprise et rémunère de manière analogue selon le régime "Accord-jour pétrolier".



L'octroi est à établir de manière collective en concertation avec le conseil d'entreprise et s'effectue de manière analogue aux mentions concernant l'octroi comme mentionnées dans la législation sur les jours fériés.

CHAPITRE XX. *Constitution ancienneté de service*

Art. 92. Si la conclusion d'un contrat à durée indéterminée entre un travailleur et l'employeur, entamé depuis le 1er janvier 2009, est précédée par un contrat à durée déterminée avec ce même employeur, l'ancienneté sera calculée tenant compte de l'ancienneté obtenue par le contrat à durée déterminée.

Art. 92bis. Si la conclusion d'un contrat à durée indéterminée entre un travailleur et l'employeur est précédée immédiatement sans interruption par un contrat à durée déterminée avec ce même employeur pour une fonction similaire, une période d'essai dans l'accord de durée indéterminée ne sera pas incluse, ceci dans la mesure où l'accord de durée déterminée a une durée égale à la période d'essai maximale comme légalement permise pour le statut du travailleur concerné.

CHAPITRE XXII. *Durée de la convention collective de travail*

Art. 102. La présente convention collective de travail produit ses effets au 1er janvier 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.